



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 90342

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulation des ambulances dans les couloirs réservés. Sont actuellement exclusivement autorisés à circuler dans les couloirs réservés : les bus, les taxis, les vélos, les transporteurs de fonds et les véhicules des services d'urgence en intervention. Les ambulances et les véhicules sanitaires légers en intervention ne sont pas autorisés à emprunter ces couloirs. Or, ces véhicules transportent des malades, atteints de pathologies plus ou moins graves, mais qui nécessitent une attention particulière lors de déplacements médicalisés : confort, rapidité. Lors de contrôles urbains, les forces de police ont toujours fait preuve de clémence à l'égard des ambulances en intervention qui circulaient dans les voies réservées. Néanmoins, cette clémence n'est plus de rigueur depuis la mise en place d'un système automatique de verbalisation, qui ne permet pas de différencier les ambulances d'autres véhicules. À Paris, la situation est telle que plusieurs petites entreprises, ne supportant pas les coûts des contraventions, envisagent de cesser leur activité. D'autres compagnies ont décidé de ne plus circuler dans les voies réservées. Elles pâtiennent donc des embouteillages quotidiens, qui ont pour conséquence directe, d'une part, une désorganisation des services hospitaliers, les horaires de rendez-vous des patients n'étant pas tenus, d'autre part, le transfert progressif des prestations de transport vers les compagnies de taxis. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter l'activité des compagnies d'ambulances, et notamment en autorisant les véhicules en intervention à circuler dans les voies réservées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la circulation des ambulances et des véhicules sanitaires légers sur la commune de Paris, et souhaite que ces véhicules soient autorisés à emprunter les couloirs de bus. Compte tenu du rôle essentiel que sont appelés à jouer ces professionnels, des instructions ont été données en ce sens au préfet de police qui a pris le 18 mai 2006 un arrêté autorisant les véhicules affectés au transport sanitaire terrestre, mentionnés à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, à emprunter les couloirs réservés aux autobus pour l'exercice exclusif de leur mission (arrêté n° 2006-20471 du 18 mai 2006 relatif aux facilités de circulation accordées aux véhicules affectés au transport sanitaire terrestre). Afin que cette facilité de circulation ne fasse par l'objet d'abus, la principale organisation représentative des 400 ambulanciers parisiens s'est engagée à signer une charte qui précise les conditions déontologiques dans lesquelles les couloirs de bus seront empruntés par les véhicules de transport sanitaire. Ce document sera approuvé par le préfet de police et les conditions de son application feront l'objet d'un suivi par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris (CODAMUPS). Il sera notamment exigé, principalement dans le cas où le malade ne sera pas présent à bord du véhicule, que le conducteur puisse justifier d'une prescription médicale ou, si l'intervention a été commandée par le service d'aide médicale urgente (SAMU), par une attestation du responsable de ce service. En toute hypothèse, cette autorisation n'a été accordée qu'en égard aux contraintes que connaissent ces professionnels, dont la mission d'intérêt général est reconnue par le code

de la santé publique - ce qui par nature exclut toute demande reconventionnelle de la part d'autres professions.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90342

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3270

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10377